

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78-2022-054

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

78-2022-03-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages)	Page 3
DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière	
78-2022-03-15-00001 - Arrêté préfectoral sur la N12 en direction de Dreux	
entre le PR 25+500 et le PR 28+000 pour des travaux d enrobé et de	
réfection de joints douvrage hors agglomération sur les communes de	
Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux du 21 au 25 mars 2022 (3 pages)	Page 6
78-2022-03-15-00002 - arrêté signé par Monsieur le préfet des Yvelines le 15	
mars 2022, chef du bureau de la sécurité routière et adjoint à la cheffe du	
Service éducation et sécurité routières portant sur la Route Nationale 10	
entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du	
carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors	
agglomération, à partir du 28 mars 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 (3	
pages)	Page 10
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de	
l'aménagement et des transports /	
78-2022-03-14-00007 - Arrêté préfectoral de liquidation définitive	
d'astreinte administrative ??- Société CNSO à Achères - (4 pages)	Page 14
78-2022-03-14-00006 - Société CNSO à Achères?? Arrêté préfectoral de	
liquidation définitive d'astreinte administrative (2 pages)	Page 19
Préfecture des Yvelines /	
78-2022-03-15-00003 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique	
bureau de vote de Lommoye dans le cadre des élections présidentielle et	
législatives de 2022 (1 page)	Page 22
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2022-03-15-00004 - Arrêté n° BDSS 2022-04 portant nomination des	
représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons	
siégeant au conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour	
mineurs de Porcheville (2 pages)	Page 24

78-2022-03-08-00001

Arrêté portant délégation de signature



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame LURO Anne, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

Madame MARTIAL Viviane, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

- Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail (Article D.433-5 du CPP);
- Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale (Articles R. 57-6-23 alinéa 2 et D.187 du CPP);
- Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein (Article D.388 du CPP);
- Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix (Articles R.57-6-23 Alinéa 4 et D365 du CPP);
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé (Articles R.57-6-23 Alinéa 10 et D.391 du CPP) :
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale (Articles R.57-6-23 Alinéa 11 et D.393 du CPP);
- Désignation ou exclusion des aumôniers (Articles R.57-6-23 Alinéa 8 et D439 du CPP);
- Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie (Article D.439-2 du CPP);
- Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit (Articles R.57-6-23 Alinéa 9 et D.444-1 du CPP);

DISP

3, avenue de la Division Lecierc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00

- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations (Article D.437 du CPP);
- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison (Article D.473 du CPP);

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO

Fait à FRESNES, le 08 mars 2022

DISP

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00

DDT

78-2022-03-15-00001

Arrêté préfectoral sur la N12 en direction de Dreux entre le PR 25+500 et le PR 28+000 pour des travaux d'enrobé et de réfection de joints d'ouvrage hors agglomération sur les communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux du 21 au 25 mars 2022



Direction départementale des territoires des Yvelines Service éducation et sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 en direction de Dreux entre le PR 25+500 et le PR 28+000 pour des travaux d'enrobé et de réfection de joints d'ouvrage hors agglomération sur les communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010,060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-00004 de Monsieur le préfet des Yvelines du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à compter du 13 décembre 2021;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-00005 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFRERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Tél : 01 30 84 30 00 www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-0005 en date du 14 décembre 2021 de Monsieur Alain TUFFRERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis favorable de la direction des Routes Île-de-France en date du 03 mars 2022;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 08 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique des Yvelines en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 mars 2022 :

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Guyancourt en date du 04 mars 2022;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 4 mars 2022;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussées et les travaux de réparation des joints d'ouvrage nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

ARRÊTE

Article 1: À compter du Lundi 21 mars 2022 jusqu'au vendredi 25 mars 2022, sur la route nationale N12 en direction de Dreux dans le département des Yvelines entre le PR 25+500 et le PR 28+000, les travaux concernant la réfection de la chaussée et la réparation des joints d'ouvrage, impliquent une fermeture de toutes les voies de circulation sauf pour des besoins du chantier ou nécessités de service.

En conséquence, tous les accès sur cette section pourront être interdits à la circulation de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours hors chantier), durant les nuits suivantes :

Semaine 12:

- Lundi 21 mars 2022
- Mardi 22 mars 2022
- Mercredi 23 mars 2022
- Jeudi 24 mars 2022

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le lundi 21 mars 2022 : (correspond à la nuit du lundi 21 mars au mardi 22 mars 2022).

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

A - Les usagers de la N12 en direction de Dreux empruntent :

- La bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945 ;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière;
- La RD129 en direction de Dreux, où ils retrouveront leur route.

B- Les usagers de la N12 en direction A12 Paris empruntent :

- La bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt ;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945 ;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière ;
- La bretelle n° 7f,où ils retrouveront leur route.

C- Les usagers de N12 en direction de Rambouillet par la RN10 empruntent :

TP sur la RN12 en direction de Dreux entre le PR 25+500 et le PR 28+000 hors agglomération sur les communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux du 21 au 25 mars 2022 2 / 3

- La bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière ;
- La RD10 en direction de Trappes, où ils retrouveront leur route :

D-Les usagers RD 129 Route de Saint-Cyr en direction de la N12 Dreux empruntent :

- La RD129 vers Guyancourt;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière,
- La RD129 en direction de Dreux, où ils retrouveront leur route.

Article 2:

Les services de la direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent..

Article 5:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de la Sécurité publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le maire de Guyancourt, Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au directeur départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022

Pour le préfet des Yvelines et par délégation Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et par subdélégation,

M. Bruno Santos

Chef du Bureau de la sécurité routière Adjoint à la cheffe du Service éducation et sécurité routières

TP sur la RN12 en direction de Dreux entre le PR 25+500 et le PR 28+000 hors agglomération sur les communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux du 21 au 25 mars 2022 3 / 3

DDT

78-2022-03-15-00002

arrêté signé par Monsieur le préfet des Yvelines le 15 mars 2022, chef du bureau de la sécurité routière et adjoint à la cheffe du Service éducation et sécurité routières portant sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 28 mars 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022

Direction Départementale





Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 28 mars et jusqu'au 30 septembre 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction Départementale des Territoires des Yvelines :

Vu l'arrêté n°78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à M. Alain TUFFERY;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France en date du 10 mars 2022;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 février 2022 :

Vu l'avis de monsieur le maire de Trappes-en-Yvelines en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le maire d'Elancourt en date du 28 février 2022;

Vu l'avis de monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Îlede-France en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux du carrefour giratoire RN10 – RD912.

35 rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 VERSAILLES Cedex Tél : 01 30 84 30 00 www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000, du 28 mars et jusqu'au 30 septembre 2022. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2:

Pour réaliser les travaux susvisés sur la nationale RN 10 du 28 mars et jusqu'au 30 septembre 2022, en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Paris-Province :

- le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+300 au PR 13+800. Celui-ci est remplacé par des séparateurs modulaires de voies de type DBAT-BT4;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.
- les largeurs de voies sont réduites comme suit :
 - En amont du carrefour RD912 : bretelle direction RD912 à 4m, voie lente direction Rambouillet à 3 m, voie centrale direction Rambouillet à 3m, création d'une voie de tourne-à-gauche de largeur 3 m en direction de RD912 sud dit « carrefour de la Fourche »
 - A partir du carrefour RD 912 : voie lente et voie rapide sont portées à 3 m.

La pose et dépose de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente et de la voie centrale ou de la voie centrale et de la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou par la direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 3:

Pour réaliser les travaux susvisés sur la nationale RN10 du 28 mars et jusqu'au 30 septembre 2022, en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Province - Paris :

- Le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+800 au PR 13+300. Celui-ci est remplacé par des blocs provisoires de type DBAT-BT4.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.
- Les largeurs de voies sont réduites comme suit :
 - À partir du carrefour RD 912 : voie lente et voie rapide de 3,50 m avec suppression de la bande d'arrêt d'urgence
 - Il est précisé que la mise en place du marquage provisoire jaune des voies sera mis en place dès le 16 mars 2022;

La pose et dépose de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente et de la voie centrale ou de la voie centrale et de la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou par la direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4:

Pour la mise en place des mesures présentées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ainsi que la dépose d'un portique de signalisation et la modification du fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour RN10 et RD912 nécessitent des mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 12+200 et PR 15+100, pendant 4 nuits du 28 mars et jusqu'au 30 septembre 2022. Ces mesures sont détaillées ci-après :

FERMETURE: Sens Paris Province

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 28 mars et jusqu'au 30 septembre 2022

Les travaux nécessitent la fermeture de la RN 10 de 22h00 à 5h30, chaque nuit, du lundi soir au vendredi matin, dans le sens Paris vers Province, sur 2,9 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

ITINÉRAIRES DE DÉVIATION:

Les usagers circulant sur la RN 10 en venant de Paris en direction de la province, sortiront au PR 12+200 et emprunteront l'avenue du Général Leclerc puis l'avenue des Près. Ils continueront sur la rue Gaston Monmousseau, l'Avenue Roger Hennequin, prendront à droite l'avenue Enrico Fermi sur 200 m, tourneront à gauche avenue Georges Poulitzer sur 900 m puis à droite la RD 58 afin de reprendre la RN 10, direction province, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

ARTICLE 5:

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise AGILIS - 14 rue du Moulin à vent - 77166 GRISY SUISNE et dont le numéro d'astreinte est le 06 30 96 42 68.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le maire d'Élancourt, Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au directeur départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022

Pour le préfet des Yvelines et par délégation Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et par subdélégation, M. Bruno Santos

Chef du Bureau de la sécurité routière Adjoint à la cheffe du Service éducation et sécurité routières

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 28 mars et jusqu'au 30 septembre 2022

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2022-03-14-00007

Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte administrative - Société CNSO à Achères -



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte administrative ordonnée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021

Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) à Achères

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940;

VU le récépissé de déclaration du 12 décembre 1973 donnant acte à la société Chantier Naval de l'Îlede-France de sa déclaration d'exploiter lieu dit « la Croix d'Achères » des installations de réparation de véhicules fluviaux soumises à déclaration :

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 donnant acte à la société Chantier Naval d'Achères de sa déclaration de succession pour l'exploitation de l'activité soumise à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 mettant à jour le classement des activités exercées par le Chantier Naval d'Achères ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 donnant acte à la société SECNA de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par le Chantier Naval d'Achères et mettant à jour le classement de ses activités soumises à déclaration exercées à Achères lieu dit « La Croix d'Achères »

VU le récépissé du 18 septembre 2013 donnant acte à la société CNA de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 mettant en demeure la société Chantier Naval de la Seine et Oise, pour son établissement situé lieu-dit « La Croix d'Achères » à Achères (78260), de respecter <u>dans un délai maximum de trois mois</u> :

- les prescriptions de l'article R512-68 du code de l'environnement en transmettant une déclaration de changement d'exploitant
- les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 en dotant son installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés

dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

L'exploitant devra faire valider la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie du site par le SDIS des Yvelines et transmettre le procès verbal de récolement des travaux à l'inspection des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 rendant la société Chantier Naval de la Seine et Oise redevable d'une astreinte administrative d'un montant de cinquante euros (50€) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement et de l'article 4.2 de l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2022 suite à la visite du site en date du 27 janvier 2022;

VU le courrier du 4 février 2022 transmettant à la société Chantier Naval de la Seine et Oise, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement définitif de l'astreinte ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2019 en :

- aménageant deux plateformes d'aspiration pour permettre leur accès aux services de secours et en faisant réparer les deux colonnes d'aspiration. Les colonnes ont été contrôlées par les services du SDIS des Yvelines le 2 décembre 2021 et déclarées opérationnelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner la liquidation définitive de l'astreinte administrative d'un montant de 9700€ comptabilisée de la manière suivante :

- 50€/jour à compter du 22 mai 2021 (lendemain de la date de la notification de l'arrêté d'astreinte) ,jusqu'au 2 décembre 2021 date de régularisation de l'exploitant, soit 194 jours .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de La société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) pour son installation de réparation navale, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères, pour la période du 22 mai au 2 décembre 2021 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 9700 € (neuf mille sept cents euros).

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours

(<u>https://www.telerecours.fr/</u>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

- maire de la commune d'Achères,

-directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

14 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délége Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Pour le Préfet et par délégation Le Scorétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2022-03-14-00006

Société CNSO à Achères Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte administrative



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte administrative ordonnée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021

Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) à Achères

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 imposant à la société MCEI des prescriptions complémentaires d'exploitation suite aux modifications d'exploitation de son installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 mettant en demeure la société MCEI de satisfaire pour son installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage située rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères aux prescriptions des articles 5.1.3, 5.1.9 et 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 en:

- o entreposant les déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation,
- o faisant évacuer le tas de terres, de DIB et de ferrailles stockés à même le sol à côté de la dalle par une société spécialisée,
- o orientant les déchets produits par l'installation dans des filières appropriées.
- o mettant en conformité son installation vis-à-vis de la protection incendie.

VU le récépissé du 1^{er} février 2021 donnant acte à la société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) de sa déclaration de succession pour l'exploitation des installations susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 rendant la société Chantier Naval de la Seine et Oise redevable d'une astreinte administrative d'un montant de cinquante euros (50€) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2022 suite à la visite du site en date du 27 janvier 2022;

VU le courrier du 4 février 2022 transmettant à société Chantier Naval de la Seine et Oise, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement définitif de l'astreinte;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2019 en :

- faisant construire une colonne d'aspiration dans la Seine et une rampe d'accès pour les pompiers. La colonne a été contrôlée par les services du SDIS des Yvelines le 2 décembre 2021 et déclarée opérationnelle.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner la liquidation définitive de l'astreinte administrative d'un montant de 9700€ comptabilisée de la manière suivante :

- 50€/jour à compter du 22 mai 2021 (lendemain de la date de la notification de l'arrêté d'astreinte), jusqu'au 2 décembre 2021 date de régularisation de l'exploitant, soit 194 jours .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point Il-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de La société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) pour son installation démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage située rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères, pour la période du 22 mai au 2 décembre 2021 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 9700 € (neuf mille sept cents euros).

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune d'Achères,
- -directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 4 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Genéral

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-15-00003

Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Lommoye dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022



Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau des élections

Arrêté nº

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0042 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Lommoye

Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0042 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Lommoye ;

Vu la demande formulée le 9 mars 2022 par le maire de Lommoye portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er}: L'unique bureau de vote de la commune de Lommoye est transféré provisoirement dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes - 10, rue Louis Pasteur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Lommoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 1 5 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-15-00004

Arrêté n° BDSS 2022-04 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville



Fraternité

Arrêté n° BDSS 2022-04

Portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville

STEEN PRIMARY T

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,

Cabinet

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D238;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2021-02 du 29 septembre 2021 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineur de Porcheville:

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Lavielle, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête:

Article 1: L'arrêté préfectoral n° BDSS 2021-02 du 29 septembre 2021 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineur de Porcheville susvisé est abrogé.

Article 2: Le représentant de l'association suivante est nommé membre du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 susvisé:

1

- Secours Catholique : Monsieur et Madame MAUFFREY
- Représentant des visiteurs de prisons : Monsieur COLLAT

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

1 5 MARS 2022

Thomas LAVIELLE